

FOIRE AUX QUESTIONS

MISE EN ŒUVRE DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID A PARIS

Mise à jour le 17 octobre 2020

Les mesures rappelées ci-dessous sont valables du 17 octobre au 16 novembre 2020.

Seuls les textes réglementaires (décret du 16 octobre 2020 et arrêté préfectoral du 17 octobre 2020) font foi pour l'application de ces mesures. Cette foire aux questions a pour seul objectif de préciser certains points relevés dans les interrogations fréquemment adressées à la préfecture de police. Elle ne présente pas de façon exhaustive l'ensemble des mesures prises.

Les demandes de précisions des professionnels et des élus sur l'application de ces mesures peuvent être adressées à : pp-cab-covid@interieur.gouv.fr

INTERDICTION DES DEPLACEMENTS ET FERMETURE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ENTRE 21H ET 6H DU MATIN

A quel moment le couvre-feu entre-t-il en vigueur ?

A compter du 17 octobre, toutes les nuits de 21h à 6h du matin.

Comment s'applique le couvre-feu entre 21h et 6h du matin ?

Les déplacements dans la ville de Paris sont interdits entre 21h et 6h du matin. Hormis certaines exceptions, tous les établissements recevant du public (restaurants, salles de cinéma, théâtres, commerces...) doivent fermer au public au plus tard à 21h. Les usagers de ces établissements devront tenir compte dans leur horaire de sortie de l'établissement, du temps de trajet nécessaire pour être rentrés à leur domicile avant le début du couvre-feu.

Les établissements concernés par la mesure de couvre-feu doivent fermer au public, mais leurs salariés peuvent être présents dans l'établissement pendant les horaires de couvre-feu : un boulanger peut faire son pain dès 4h, un serveur peut mettre en place les tables avant 6h ou nettoyer les lieux après 21h...

Quelles sont les dérogations possibles à la fermeture des ERP pendant le couvre-feu ?

Certains établissements dont le fonctionnement au-delà des heures du couvre-feu est nécessaire pourront déroger à l'obligation de fermeture entre 21h et 6h du matin. C'est le cas notamment des établissements de santé et médico-sociaux, des services publics de sécurité, de secours, de transport, des structures d'accueil des personnes en situation de précarité, des hôtels, des pharmacies, des stations-service, des cliniques vétérinaires...

L'activité de livraison à domicile pratiquée par les restaurants sera également autorisée après 21h.

Quelles sont les dérogations possibles à l'interdiction des déplacements pendant le couvre-feu ?

Toutes les activités professionnelles sur l'espace public sont autorisées pendant les horaires de couvre-feu : tournages, chantiers, transport de marchandises...

Sous réserve de se munir d'une attestation dérogatoire, les personnes dans les situations suivantes pourront également se déplacer pendant le couvre-feu :

1° Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation ;

2° Déplacements pour des consultations et soins ne pouvant être assurés à distance et ne pouvant être différés ou pour l'achat de produits de santé ;

3° Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants (exemple : maraudes sociales, événement familial grave, assistance à un proche dépendant)

4° Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant ;

5° Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative (exemple : dépôt de plainte, obligation de pointage)

6° Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative (exemple : associations de prévention de la délinquance)

7° Déplacements liés à des transferts ou transits vers ou depuis des gares ou aéroports dans le cadre de déplacements de longue distance (exemple : pour prendre un train, un avion ou un bus longue distance quand les horaires de départ/arrivée sont incompatibles avec le respect du couvre-feu)

8° Déplacements brefs, dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie.

Pour les dérogations liées à l'activité professionnelle, les personnes devront être munies d'un justificatif de l'employeur.

Pour les dérogations non liées à un motif professionnel, l'attestation dérogatoire sera valable pour une heure. Il est recommandé de se munir également de tout justificatif utile pour expliquer sa situation en cas de contrôle : certificat médical, convocation administrative, billet de train/avion...

Les modèles d'attestations sont disponibles en téléchargement sur les sites gouvernementaux, ou en format dématérialisé. Il est également possible de recopier l'attestation sur papier libre ou d'utiliser des attestations découpées dans les journaux et magazines.

EVENEMENTS ET RASSEMBLEMENTS DANS L'ESPACE PUBLIC

Comment s'applique la jauge de 1000 personnes maximum pour un événement ?

Cette jauge s'applique dans tous les établissements recevant du public et les événements en plein air autorisés par le préfet. Elle doit être calculée « à l'instant T » et pas sur la durée d'un événement, et doit pouvoir être vérifiée à tout moment par l'organisateur. Ne sont pas comptabilisés dans la jauge les membres de l'organisation (staff), les équipes techniques et de sécurité, les exposants.

Comment s'applique l'interdiction des rassemblements de plus de 6 personnes ?

Cette interdiction concerne tous les rassemblements sur la voie publique, dans les parcs, jardins, bois, qu'ils aient un caractère privé (fêtes entre amis) ou de loisir (brocantes, vides-greniers, groupes de sportifs). Cette mesure n'est pas applicable dans les entreprises ou les établissements recevant du public.

Ne sont pas concernés par cette interdiction : les terrasses des établissements recevant du public situées sur l'espace public et les cimetières, pour les cérémonies funéraires. De même, les activités professionnelles sur l'espace public ne sont pas concernées (tournage de films, chantiers de voie publique, guides professionnels avec leurs clients...).

Les manifestations revendicatives sur la voie publique doivent être déclarées, mais ne sont soumises à aucune jauge maximale. Elles peuvent être interdites par le préfet de police si elles troublent l'ordre public ou si les mesures sanitaires proposées par les organisateurs sont jugées insuffisantes.

Les files d'attente devant un bâtiment ne sont pas considérées comme un rassemblement. Elles ne sont pas soumises à cette règle.

Puis-je obtenir une dérogation du préfet de police pour rassembler plus de 6 personnes sur l'espace public ? Plus de 1000 personnes pour un événement ?

Non, aucune dérogation n'est possible en dehors des cas rappelés ci-dessus.

Dois-je demander un arrêté d'interdiction au préfet de police si l'événement que j'ai prévu ne respecte pas les nouvelles mesures sanitaires ?

Non, tout événement qui ne respecte pas les nouvelles mesures préfectorales est interdit *de facto*, et il est inutile de demander à la préfecture un arrêté d'interdiction spécifique.

J'ai déjà déclaré un événement en préfecture ou je voudrais des précisions sur l'organisation d'un événement sur la voie publique soumis à déclaration, avant ou après la fin des mesures restrictives. Qui puis-je contacter ?

Vous pouvez adresser votre dossier ou vos questions à : pp-cabinet-sdc-belvp-manif@interieur.gouv.fr

Tout autre type de demande ne pourra être traité à cette adresse.

Les marchés alimentaires sont-ils autorisés ?

Oui, tous les marchés alimentaires restent ouverts dans les conditions habituelles et dans le respect des heures de couvre-feu. C'est également le cas pour les points de distribution des AMAP.

Qu'en est-il des activités en faveur des publics vulnérables ou à la rue ?

Les distributions alimentaires sont possibles aussi bien sur l'espace public que dans les gymnases et autres lieux désormais fermés au public, même si elles rassemblent plus de 6 personnes, y compris en dehors des horaires de couvre-feu.

Ces lieux peuvent aussi être utilisés pour l'accueil de populations vulnérables mises à l'abri, ou encore dans le cadre de la gestion d'une crise (suites d'un incendie par exemple...).

Les « barnums » de dépistage de la COVID sont-ils encore autorisés ? Quid des autres activités sanitaires habituellement réalisées sous des tentes ou dans l'espace public ?

Oui, les activités de dépistage sanitaire (COVID, VIH...), de vaccination, ou encore de collecte de produits sanguins, ne sont pas concernées par les mesures de restriction.

VIE SOCIALE, SPORTIVE ET CULTURELLE

Les lieux culturels sont-ils encore ouverts ? Sous quelles conditions ?

Oui, les établissements recevant du public tels que les musées, théâtres, cinémas, salles de concert, sont ouverts et peuvent accueillir des clients dans le respect des gestes barrières et des protocoles en vigueur. Ils devront toutefois être fermés pendant les heures de couvre-feu, entre 21h et 6h du matin.

Les professionnels sont invités à vérifier le classement ERP de leur établissement : dans le type L, seules sont fermées les salles polyvalentes et salles des fêtes.

Les fêtes foraines sont interdites.

Puis-je organiser une fête de plus de 6 personnes dans mon appartement ? Dans une salle des fêtes ou un espace que je louerais pour l'occasion ?

Les fêtes à caractère privé organisées dans les domiciles ne peuvent pas être interdites, mais le préfet de police recommande vivement leur annulation, et à défaut le strict respect des mesures barrières et la limitation à six convives. En tout état de cause, aucun participant à une fête privée ne pourra se déplacer entre 21h et 6h.

En revanche, les salles des fêtes et autres espaces destinés à la location pour des événements privés sont fermés : aucune activité festive, y compris à caractère privé ou familial, ne pourra avoir lieu dans ces espaces.

Les soirées étudiantes sont également interdites.

Je me marie bientôt, quelles règles s'appliquent pour la cérémonie ? La fête de mariage ?

Les cérémonies de mariage civiles et religieuses restent possibles dans les conditions habituelles, sous réserve du strict respect des gestes barrières. En revanche, les fêtes de mariage ne sont pas autorisées dans les établissements recevant du public et totalement déconseillées dans un cadre privé. Aucun participant ne pourra se déplacer entre 21h et 6h.

Quelles sont les règles applicables dans les bars, restaurants, clubs de jeux... ?

Depuis le mardi 6 octobre, les bars (établissements qui pratiquent la vente de boissons alcoolisées à titre principal) sont fermés.

Les restaurants (établissements qui pratiquent la vente de repas à titre principal) peuvent rester ouverts au public entre 6h et 21h dans le strict respect du protocole sanitaire : affichage de la jauge maximale à l'entrée de l'établissement, 1m minimum entre les chaises des tables différentes, cahier de rappel à l'entrée, 6 personnes maximum par table. Ces restaurants peuvent servir des boissons en dehors des repas.

Les salles de jeux, salles de danse et clubs de jeux sont également fermés au public.

Les « bars à chicha » sont fermés au public en raison de la nature de leur activité.

Quelles sont les règles applicables aux péniches ?

Les péniches sont soumises aux mêmes règles que les bars et restaurants : celles qui exercent une activité de bar doivent fermer au public, celles qui exercent une activité de restauration peuvent rester ouvertes au public entre 6h et 21h. Cette règle concerne l'ensemble des bateaux qui accueillent du public, qu'ils se trouvent à quai ou qu'ils naviguent pendant leur prestation (concrètement, une péniche à quai ou en navigation ne peut proposer un service de bar).

Les péniches ayant pour objet un service de transport de voyageurs (bateaux-mouches) ne sont pas concernées par les nouvelles mesures. Elles sont toutefois soumises à l'obligation de fermeture entre 21h et 6h.

Les fêtes foraines sont-elles autorisées ? Les manèges isolés peuvent-ils continuer à fonctionner ? Quid des cirques ?

Les fêtes foraines sont interdites.

Les manèges pour enfants peuvent fonctionner dans le respect des gestes barrières, y compris s'ils rassemblent plus de 6 personnes à leur bord.

Les représentations culturelles et de cirque se tenant dans un ERP de type CTS (chapiteaux, tentes, structures) sont autorisées dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

Les salons, congrès, sont-ils autorisés ?

Tous les espaces classés en type T, comme les parcs d'exposition, palais des congrès, sont fermés au public. Dès lors, tous les événements qui devaient s'y tenir sont suspendus.

Puis-je continuer à pratiquer un sport ?

La pratique sportive reste possible dans l'espace public (groupes de 6 personnes maximum) et dans les terrains de sport en plein air.

Les gymnases et salles polyvalentes sont fermés, sauf pour les activités des mineurs (toute personne de moins de 18 ans), quel que soit le type d'activité et le cadre de cette activité (scolaire, parascolaire, associative...). Des dérogations sont également prévues pour les sportifs de haut niveau ou professionnels, les personnes munies d'un certificat médical imposant la pratique d'une activité physique pour raisons de santé, les personnes handicapées. Les encadrants des mineurs et les accompagnants des personnes handicapées sont autorisés à entrer dans les établissements concernés.

Les piscines couvertes sont fermées, sauf pour les activités des mineurs.

Les clubs de sport, de fitness, et autres salles accueillant des activités sportives sont fermés, sauf pour les personnes munies d'un certificat médical imposant la pratique d'une activité physique pour raisons de santé. Les salles de sport internes aux entreprises et réservées aux employés ne sont pas soumises à la fermeture et relèvent de la responsabilité de l'entreprise. Leur fermeture est toutefois recommandée.

Les équipements de plein air (stades, terrains d'entraînement) restent ouverts à tous.

Toutes les activités doivent se pratiquer dans le respect des mesures barrières.

Quelles sont les mesures pour les activités commerciales ?

Les centres commerciaux pourront accueillir, au maximum, 1 client pour 4m² de surface. La jauge est donc variable d'un établissement à l'autre, selon sa surface. Cette jauge doit être appréciée sur l'ensemble du centre commercial et pas pour chaque magasin qui le compose. Dans tous ces établissements, le port du masque est obligatoire.

Quelles sont les règles applicables pour les événements ayant lieu dans une mairie ?

Tout type d'activité administrative reste possible dans une mairie, notamment les réunions publiques, les permanences et les cérémonies (de mariage, de baptême républicain, etc). En revanche, comme dans tous les établissements recevant du public, les activités festives (fête de mariage, d'anniversaire) sont strictement interdites.

Puis-je continuer à pratiquer des activités artistiques ?

Les activités artistiques et culturelles sont autorisées, dès lors qu'elles ne rassemblent pas plus de 6 personnes sur l'espace public, ou pas plus 1000 personnes dans un établissement recevant du public autorisé à ouvrir et qu'elles respectent les gestes barrières.

En revanche, les gymnases et salles polyvalentes sont interdits pour toutes les activités même artistiques en dehors des activités destinées aux mineurs.

Les lieux de culte peuvent-ils encore accueillir plus de 6 personnes ?

Oui, comme tous les établissements recevant du public, les lieux de culte ne sont pas soumis à la règle des 6 personnes maximum, sous réserve que les mesures sanitaires y soient strictement respectées. Ils ne peuvent rassembler plus de 1000 fidèles simultanément. Ils sont soumis à la fermeture entre 21h et 6h.